

LES ATHLÈTES ET LE CONFLIT : LE JUGE, L'ARBITRE, LE CONCILIEUR DÉJÀ DANS LA COURSE LE MÉDIATEUR SUR LA LIGNE DE DÉPART



Catherine PEULVÉ,

Avocat à la Cour,
Co-Présidente de la
Commission REL de l'ACE,
Vice-Présidente nationale de l'ACE



Jean-Yves FOUCARD,

Avocat Associé,
Cabinet Lmt Avocats AAPPI

Introduction

Le monde du sport a toujours considéré que les juridictions étatiques et leurs procédures n'étaient pas adaptées aux litiges sportifs. Les fédérations sportives ont ainsi créé, d'une part, des règles propres pour l'organisation des activités sportives et notamment des compétitions qu'elles organisent, d'autre part, des organes internes chargés de contrôler le respect de ces règles et de sanctionner leurs violations. Cependant, les acteurs du monde du sport ne peuvent pas se soustraire à l'autorité de la loi et la justice sportive des fédérations ne peut être qu'un préalable à d'éventuels recours juridictionnels devant les tribunaux.

C'est pourquoi, en France, la justice fédérale est très encadrée par la loi (1.) Le passage aux tribunaux étatiques est doté pour certains litiges d'une procédure préalable obligatoire de conciliation devant le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), originale (2.). Tant le juge administratif que civil a vocation ensuite à intervenir, étant précisé que dans certains contentieux sportif, l'arbitrage s'est considérablement développé, alors que la place des modes de résolution amiable est encore timide (3.).

I. La justice fédérale

Avant de décrire ce système, il convient de rappeler que chaque discipline sportive est organisée et contrôlée par une fédération à laquelle adhèrent des sportifs et/ou des clubs. Chaque fédération a obligatoirement la forme juridique d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces fédérations sont

donc des organismes privés et en général elles-mêmes affiliées à des fédérations sportives internationales organismes privés également (ex. : FIFA, FIR, UCI...). Souvent, ces fédérations internationales sont membres du CIO, organisme privé lui-aussi. Et pourtant, dans chaque discipline sportive, il existe une fédération dite « délégataire » qui reçoit de l'Etat français délégation d'une mission de service public pour une durée d'une olympiade (4 ans). Cette mission de service public inclut notamment le monopole d'organisation des compétitions, ponctuées par des titres nationaux ou régionaux. Nous envisageons donc, successivement, le domaine de compétence des fédérations (1.1), l'articulation avec celle des fédérations internationales (1.2) et les modalités de leurs organisation et fonctionnement (1.3).

1.1. Domaines de compétence des fédérations

Les litiges soumis aux fédérations résultent en général de l'application des règles fédérales telle que la réglementation de l'activité sportive, le fonctionnement de la fédération ou l'accès à une compétition. Il est d'usage de distinguer les litiges disciplinaires (1.1.1) et les litiges non disciplinaires (1.1.2).

1.1.1. Litiges disciplinaires

Il s'agit des violations des statuts et règlements fédéraux par les acteurs du monde du sport (licenciés, clubs, dirigeants, entraîneurs, etc...), conduisant les fédérations à leur infliger des sanctions.

Ces sanctions sont fondées, d'une part, sur le fait que toute association régie par la loi de 1901 a un pouvoir disciplinaire sur ses membres, d'autre part sur la qualité d'organisateur de compétitions de la fédération, ce qui lui permet, par exemple, de sanctionner des dirigeants, médecins, entraîneurs, etc. qui peuvent n'être ni membre, ni licencié de ladite fédération.

Les mesures disciplinaires visent à sanctionner les violations des règles soit techniques et de jeu (ex. : mesure de suspension d'un joueur après un comportement sur le terrain qui a déjà été ou pu être sanctionné par une décision de l'arbitre), soit institutionnelles (ex. : administration de la fédération, statut des compétiteurs, morale sportive, homologation des équipements, etc.).

1.1.2. Litiges non disciplinaires

Ils sont nombreux et variés, relatifs à la qualification des athlètes, l'homologation des résultats, l'accès aux compétitions, la sélection des joueurs mais aussi l'homologation de contrats

de travail ou les décisions relatives à la situation budgétaire et financière de clubs.

En outre, beaucoup de fédérations interviennent comme médiateur ou conciliateur dans les conflits qui peuvent s'élever entre clubs ou entre clubs et joueurs, entraîneurs, y compris pour les contrats de travail alors que le contentieux dans ce domaine reste de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes.

1.2. Articulation de compétence avec les fédérations internationales

Les fédérations nationales ont une compétence essentiellement géographique aux motifs d'une part qu'elles ont la qualité d'organisateur des compétitions sportives nationales et d'autre part, qu'elles sont chargées par les fédérations internationales d'encadrer les compétitions internationales qui ont lieu en France.

Elles ont également une compétence extraterritoriale en ce qu'elles gardent un pouvoir disciplinaire sur leurs licenciés même pour des faits commis à l'étranger.

Au surplus, dans certains cas, les sanctions prises par une fédération internationale sont « reprises » par la fédération nationale et, à l'inverse, une sanction prise par une fédération nationale peut être « étendue » par la fédération internationale.

Enfin, les fédérations internationales peuvent aussi intervenir dans le cadre de procédures disciplinaires nationales en cas soit d'infraction grave aux règles de la fédération internationale, soit d'appel sur des litiges tranchés en première instance par une fédération nationale. Ces possibilités dépendent de la rédaction des statuts ou règlements desdites fédérations.

1.3. Organisation et fonctionnement des fédérations

Le code du sport organise de façon très détaillée la justice des fédérations et, en particulier, il existe un modèle de règlement disciplinaire que doivent obligatoirement reprendre les fédérations dans leurs statuts ou règlements, précisant les organes internes (1.3.1) et les règles de fonctionnement (1.3.2).

1.3.1. Divers organes internes

Au sein de la plupart des fédérations, il existe des commissions spécialisées pour certains types de contentieux : discipline, dopage, contrôle des transferts et mutations, organisation des compétitions etc.... avec souvent, pour le sport professionnel, des commissions spécifiques. Ces commissions spécialisées existent d'une part au niveau national, d'autre part au niveau régional, voire local. La plupart du temps, l'appel de décisions rendues par les commissions nationales ou régionales de haut niveau est tranché par une commission unique (ex. : pour la FFF la Commission Supérieure d'Appel).

1.3.2. Règles de fonctionnement

Le droit des fédérations en leur qualité d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 de fixer les règles de fonctionnement de leur justice interne est limité pour les fédérations sportives en ce qu'elles doivent impérativement respecter des règles de garanties juridiques essentielles.

Ces garanties sont principalement le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et les règles d'indépendance et d'impartialité minimales des juges fédéraux.

Ces garanties sont particulièrement strictes pour les procédures disciplinaires et sont, pour la plupart, contenues dans le règlement disciplinaire type que doivent reprendre à minima les fédérations dans leurs statuts ou règlements (ex. : respect des droits de la défense, règles d'instruction, durée maximale de la procédure, obligation de motivation de notification et de publication des sanctions disciplinaires, caractère suspensif de l'appel sauf cas d'urgence motivé, interdiction d'aggravation d'une sanction en appel sur recours du seul intéressé, etc.).

Compte-tenu de la complexité de la justice fédérale, la procédure de conciliation devant le Comité National Olympique et Sportif Français prend tout son sens.

II. La procédure de conciliation obligatoire devant le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

L'article L. 141-4 du code du sport dispose que « *Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage. Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres. Tout conciliateur est tenu de garder secrète toute information dont il a connaissance, en raison de l'application du présent article, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Cette procédure ne remplace pas le recours aux juges étatiques mais se veut être une voie de recours préventive et complémentaire aux recours juridictionnels. Elle a pour but de faciliter la résolution des contentieux sportifs en sein du monde du sport mais n'interdit pas l'accès aux juges étatiques (article R.141-5 du Code du sport). La procédure de conciliation obligatoire ne concerne cependant pas tous les conflits (2.1), des modalités particulières président à sa mise en œuvre (2.2) et la mission du conciliateur s'éloigne de la mission traditionnelle du conciliateur ou du médiateur en matière civile et commerciale (1.3).

2.1. Conflits soumis à la procédure de conciliation obligatoire

La conciliation du CNOSF est obligatoire ou facultative selon la qualité du demandeur ou la nature de la mesure contestée [articles R.141-6 et suivants du Code du sport, résultant des décrets n° 2002-1114 du 30 août 2002]. Depuis les lois n° 92-652 du 13 juillet 1992 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000, les conflits soumis à la conciliation obligatoire sont, tout d'abord, les seuls conflits opposant une fédération à l'un de ses membres ou licenciés ou leurs groupements affiliés. Ainsi, les conflits concernant une fédération internationale ou opposant des clubs ou licenciés entre eux ne sont pas soumis à la procédure de conciliation obligatoire.

Il s'agit ensuite des conflits relatifs à des décisions de fédérations prises en application de leurs statuts (ex. : conflits relatifs au fonctionnement des organes de la fédération, litiges électoraux, problèmes d'adhésion ou exercice du pouvoir disciplinaire) ou de l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique. Ainsi, les litiges relatifs à des contrats conclus par les fédérations hors de leurs prérogatives de puissance publique ne sont pas soumis à la procédure de conciliation obligatoire.

En outre, les conflits mettant en cause des faits de dopage et des décisions fédérales non individuelles sont expressément exclus de la procédure de conciliation obligatoire.

2.2. Modalités de la procédure de conciliation obligatoire

La conciliation est menée par la Conférence des conciliateurs (entre 13 et 21 membres, nommés pour 4 ans par le conseil d'administration du CNOSF et reconnus pour leurs compétences en matière juridique et leur connaissance du mouvement sportif). Depuis le décret du 10 juin 2015, le délai de saisine du président de la Conférence est réduit à 15 jours à compter de la notification ou publication de la décision contestée (R.141-15 du code du sport) si elle est postérieure au 15 juin 2015. S'agissant d'une décision rendue antérieurement au 15 juin 2015, le délai de saisine du CNOSF resterait d'un mois. Le tri des dossiers attribués aux conciliateurs de la Conférence est effectué par son Président.

2.3. Missions du conciliateur

Le conciliateur agissant dans le cadre de la conciliation obligatoire CNOSF doit réunir les parties et les aider à rapprocher leurs points de vue. En ce sens, sa mission rejoint celle d'un médiateur dans les domaines civil et commercial. L'accord est rédigé et signé par les parties et le conciliateur lui-même. En ce sens, sa mission s'apparente plus à celle d'un conciliateur de justice. Si aucun accord n'est trouvé à l'« audience », le conciliateur CNOSF notifie, dans le mois de sa saisine, les mesures de conciliation qu'il préconise (article R.141-22 dernier alinéa), sa proposition devant être motivée en droit

et en équité. Il s'agit là de deux différences majeures par rapport à la médiation dans la sphère privée civile et commerciale, où le tiers s'abstient de formuler toute proposition, la solution appartenant aux parties. Les pouvoirs du conciliateur CNOSF se retrouvent dans le médiateur à la consommation, tous deux émettant un avis. Toutefois, dans la conciliation CNOSF, si les parties ne réagissent pas à la proposition du conciliateur dans d'un délai anciennement d'un mois réduit à 15 jours par le décret du 10 juin 2015, courant à compter de la notification de la proposition de conciliation, elles sont réputées l'avoir acceptée (R.141-7 et R.141-23 du code du sport), étant précisé qu'une fois la proposition de conciliation notifiée, la suspension de l'exécution de la décision contestée a pris fin.

III. Le contentieux sportif juridictionnel et arbitral

Pendant de nombreuses années, le contentieux sportif n'était quasiment pas porté devant les tribunaux étatiques. Le développement des compétitions sportives, l'accroissement de leur importance financière essentiellement due aux media, l'augmentation du nombre d'accidents et enfin, l'interdiction jurisprudentielle faite aux fédérations d'insérer dans leurs statuts des clauses interdisant à leurs membres de saisir la justice étatique, ont multiplié le nombre de litiges sportifs faisant l'objet de recours hors justice fédérale. La variété des litiges sportifs fait que toutes les juridictions étatiques, tant administratives (3.1) que judiciaires (3.2) sont concernées. Enfin, l'arbitrage en matière sportive s'est considérablement développé et les autres modes de résolution non juridictionnelle tendent à y faire leur place (3.3).

3.1. La juridiction administrative et les procédures de droit administratif

La compétence du juge administratif en matière sportive est précisément délimitée (3.1.1) et les recours encadrés (3.1.2). La juridiction administrative n'est pas satisfaisante en matière sportive (3.1.3).

3.1.1. Des litiges précisément délimités

Les clubs et les fédérations simplement agréées sont des organismes de droit privé alors que les fédérations délégataires sont certes des organismes de droit privé mais avec une mission de service public : dès lors, leur contentieux est soit de droit privé, soit de droit administratif selon la nature de leurs décisions.

A partir d'une jurisprudence fournie, sont considérées comme constituant des décisions administratives de fédérations prises dans le cadre de leur mission de service public les décisions relatives (i) à l'organisation des compétitions (ex. : règles relatives aux mutations de joueurs entre clubs, règles de rétrogradation automatique d'un club faisant l'objet d'une procédure collective), (ii) à l'homolo-

gation des résultats, (iii) en général, à la légalité des statuts et règlements (cf. toutefois contra CE 12/12/2003 n° 219113) et, bien entendu, (iv) aux sanctions disciplinaires¹.

3.1.2. Un recours encadré

Sous peine d'irrecevabilité, les recours devant le juge administratif doivent être précédés de la procédure obligatoire de conciliation devant le CNOSF (voir 2. ci-dessus), ou, lorsque celle-ci n'est pas applicable, de l'épuisement des voies de recours internes. Par ailleurs, le délai de recours est réduit à un mois (nouvel article R. 141-9-1). Enfin, le contentieux est dorénavant dévolu au tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège social de la fédération sportive². En pratique, de nombreuses fédérations sportives ayant leur siège à Paris, c'est devant le Tribunal administratif de Paris que, depuis le 15 juin 2015, ces litiges sont dorénavant portés.

3.1.3. Quel bilan pour la juridiction administrative ?

Les recours devant les tribunaux administratifs ne sont pas suspensifs et sont longs. Certes, la procédure de référé-suspension permet au juge de suspendre l'exécution d'une décision administrative mais encore faut-il démontrer que l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

3.2. Les juridictions judiciaires et les procédures de droit privé

Qu'il s'agisse de litiges en matière de droit du travail (3.2.1), pénal (3.2.2) ou encore civil et commercial (3.2.3), le juge judiciaire dispose d'une large compétence.

3.2.1. Droit du travail

Les Conseils de Prud'hommes sont compétents pour trancher les conflits concernant la conclusion, l'exécution et la cessation des contrats de travail de tous les salariés du monde du sport (arbitres, entraîneurs, joueurs, éducateurs, directeurs sportifs, etc...). Souvent, le juge tranche d'abord le conflit portant sur l'existence même du contrat de travail et détermine ensuite s'il s'agit d'un CDI ou d'un CDD.

3.2.2. Droit pénal

Les infractions pénales les plus courantes des terrains de sport sont la mise en danger de la vie d'autrui, les violences

volontaires ou non et les coups et blessures volontaires. Les violations des règles de sécurité par les organisateurs de compétitions sportives sont également récurrentes. Enfin, les délits concernant les produits dopants (autres que leur simple consommation qui n'est pas une infraction pénale) sont régulièrement poursuivis (Code du sport, articles L. 232-25 à L. 232-31).

3.2.3. Droit civil ou commercial

Les contentieux civils du monde du sport sont essentiellement les contentieux d'assurance, la mise en jeu de responsabilités civiles délictuelle et contractuelle, les actions en nullité de contrats ou de décisions de clubs (adhésion, violation des statuts ou règles internes) ou d'organismes privés de compétitions sportives.

La multiplication des contrats notamment de parrainage ou mécénat (sponsoring) a entraîné une augmentation sensible de ce type de contentieux et les tribunaux de commerce en sont souvent le théâtre puisque de nombreuses entreprises contractent aujourd'hui avec les fédérations et les clubs.

3.3. L'arbitrage et les modes de résolution amiable des conflits

En matière de litige privé, c'est-à-dire échappant à la compétence du juge administratif, et s'ils ne souhaitent pas faire (encore) appel au juge judiciaire, les protagonistes peuvent choisir entre une résolution amiable (3.3.1) de leur litige ou une résolution par voie de l'arbitrage (3.3.2).

3.3.1. Sport et MARD (Modes Amiables de Règlements des Différends)

Parmi les acteurs, relevons d'abord le CNOSF, puisqu'il conserve une mission générale de conciliation facultative à côté de la procédure de conciliation obligatoire ci-avant décrite. Il peut ainsi être saisi soit dans un domaine qui ne relève pas de la conciliation obligatoire, soit dans l'hypothèse où la demande de conciliation obligatoire aurait été formée hors délai³. Le conciliateur CNOSF, dans cette procédure facultative, n'est pas tenu de formuler une proposition de conciliation et la conciliation facultative n'interrompt pas les effets de la décision contestée.

Par ailleurs, même si le monde du sport ne semble pas encore sensibilisé à cette pratique, le médiateur est,

1. Les décisions prises par les organes fédéraux ou sur le terrain par les arbitres et qui concernent le respect des règles techniques du jeu sont considérées par le Conseil d'Etat comme ne faisant pas grief et, en conséquence, selon une règle ancienne de droit administratif, ne peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

2. Et non plus dans le ressort du tribunal où se situait la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées (abrogation des dispositions des articles R.312-17 du code de justice administrative et R.131-2 du Code du sport).

3. Postérieurement à l'expiration du délai de 15 jours s'agissant des décisions de fédérations rendues à compter du 15 janvier 2015 et à l'expiration du délai de recours contentieux d'un mois pour les décisions des fédérations rendues antérieurement au 15 juin 2015.

s'agissant de différends de nature privée et de dimensions économique-sportives, tout à fait légitime pour aider les parties à trouver un accord mettant fin à leurs difficultés. Enfin, le Centre de médiation de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), créé en 1994, a vocation à aider à la résolution des différends liés aux problématiques touchant à la PI. Il peut s'agir, sans que cette liste soit limitative, des conflits portant sur les droits de diffusion et retransmission des manifestations sportives, l'exécution de licences, l'exploitation commerciale du droit à l'image des sportifs, l'utilisation de marques ou brevets de haute valeur, dessins et modèles, droits d'auteurs et droits connexes ou encore, l'enregistrement non autorisé de noms de domaine qui utilisent les noms et marques d'entreprises ou de personnalités sportives.

3.3.2. Sport et arbitrage

L'arbitrage en matière sportive s'est considérablement développé en ce qu'il peut potentiellement porter sur tout litige privé. Les acteurs majeurs peuvent être regroupés soit selon leur dimension, nationale ou internationale, soit selon les disciplines sportives concernées.

Relevons quelques acteurs majeurs de l'arbitrage interne et international dans le domaine sportif. La Chambre Arbitrale du Sport (CAS) du CNOSF, créée 2008, tranche en dernier ressort les litiges nationaux à caractère privé, nés d'une activité sportive ou liés au sport. Les parties sont libres de choisir le ou les arbitres qui trancheront leur différend parmi les personnes figurant sur la liste des arbitres établie par le CNOSF.

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), créé en 1984, compte de nombreux arbitres en provenance de plusieurs pays et intervient dans des conflits de dimension internationale ayant un lien direct ou indirect avec le sport, de nature commerciale mais aussi disciplinaire, résultant de décisions prises en 1^{er} ressort par des instances sportives internationales, dopage compris. Il rend également des avis consultatifs concernant des questions juridiques liées au sport.

Enfin, ajoutons le Centre d'arbitrage de l'OMPI, qui s'ajoute à son centre de médiation.

Les instances arbitrales dans le domaine du sport qui sont regroupées par discipline sportive, sont, par exemple, la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association) ou le Tribunal arbitral indépendant (TAF) de la FIBA (International Basketball Fédération). La Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA est l'instance de la FIFA chargée de trancher les litiges dont les caractéristiques sont les suivantes : (i) de nature internationale, (ii) opposant clubs et joueurs et (iii) relatifs aux indemnités de formation et au mécanisme de solidarité entre clubs. La FIFA dispose également d'une Commission du statut du joueur, compétente pour trancher les différends (i) opposant un club ou une association et un entraîneur et (ii) relatifs aux statuts et conditions de transfert d'un joueur.

Le Tribunal arbitral indépendant (TAF) de la FIBA est l'instance de la FIBA chargée de trancher en dernier ressort les litiges survenant dans le monde du basketball et dans lesquels la FIBA n'est pas partie.

Conclusion

Le monde du sport en France est aujourd'hui un véritable « Etat de droit » avec des règles, des procédures et des organes juridictionnels qui fonctionnent comme de véritables tribunaux. Grâce notamment à l'arbitrage en matière internationale et à la procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, une grande majorité des litiges sont réglés en dehors des tribunaux étatiques qui, pourtant, eux aussi, s'adaptent de mieux en mieux aux situations particulières du sport. Le CNOSF est à l'évidence un acteur incontournable en matière de prévention et justice sportive, doté d'outils de conciliation et d'arbitrage. Le décret du 10 juin 2015 a optimisé le règlement des litiges en matière de contentieux fédéral en (i) réduisant les délais (de saisine du CNOSF, d'opposition par les parties aux mesures de conciliation proposées et de recours contentieux) et (ii) concentrant la compétence en matière de contentieux sportif administratif⁴. Enfin, si le juge, l'arbitre et le conciliateur ont une place déjà bien affirmée dans le domaine du sport, force est de constater que la médiation y est encore timide, mais qu'en prenant une bonne respiration, elle pourrait légitimement se lancer dans la course.

4. L'objectif annoncé du décret du 10 juin 2015 était « d'améliorer le traitement des litiges susceptibles d'intervenir en matière sportive en rationalisant la procédure de conciliation qui leur est applicable, notamment dans les cas où l'intervention de la conciliation est obligatoire. Ainsi, le décret enserme dans des délais plus courts le recours contentieux en les réduisant à un mois. Il réduit en outre le délai de saisine du comité ainsi que le délai ouvert aux parties pour s'opposer aux mesures proposées. Le décret a également pour effet de revenir au droit commun pour ce qui concerne la compétence territoriale des tribunaux administratifs, dans le traitement des recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations sportives dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique. »